

Arrêt

n° 261 196 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 23 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 14 octobre 2011.

1.2 Le 13 avril 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse pour une durée de un an valable jusqu'au 26 avril 2013. La prolongation de son titre de séjour a été

conditionnée par la production d'un permis de travail B, d'un contrat de travail récent et la preuve d'un travail effectif et récent.

1.3 Le 6 juin 2013, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 10 juillet 2013, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse pour une durée de un an valable jusqu'au 26 avril 2014. La prolongation de son titre de séjour a été conditionnée par la production d'un permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent ainsi que par l'absence de contravention à l'ordre public.

1.5 Le 24 juin 2014, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.6 Le 30 juillet 2014, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse pour une durée de un an valable jusqu'au 9 juillet 2015. La prolongation de son titre de séjour a été conditionnée par la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, en cas de changement d'employeur la preuve d'un travail effectif et récent durant l'année écoulée, la preuve de ce qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics ainsi que par l'absence de contravention à l'ordre public.

1.7 Le 14 juillet 2015, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.8 Le 15 juillet 2015, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse pour une durée de un an valable jusqu'au 25 septembre 2016. La prolongation de son titre de séjour a été conditionnée par la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée, la preuve de ce qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics (attestations du CPAS à produire) ainsi que par l'absence de contravention à l'ordre public.

1.9 Le 1^{er} juin 2017, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.10 Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n°242 246 du 15 octobre 2020.

1.11 Le 23 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Celle décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Veuillez convoquer l'intéressé et lui signifier le rejet de la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A).

1 - Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire belge et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) du 09.01.2013 au 25.09.2016. Son séjour était conditionné – entre autres - à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et à ne pas dépendre des pouvoirs publics. Toutefois, il n'a pas apporté la preuve qu'il remplissait ces deux conditions ni au moment de sa demande introduite le 01.06.2017 ni postérieurement.

D'autre part, il est à souligner que l'intéressé ne démontre pas valablement l'existence d'obstacles au développement d'une vie familiale et privée dans son pays d'origine dans lequel, rappelons-le, il est né et vécu jusqu'à ses 19 ans selon ses propres déclarations.

Enfin, rien n'empêche l'intéressé non plus de maintenir des contacts réguliers avec les membres de sa famille et ses connaissances qui se trouvent en Belgique via les moyens de communication courants (applications téléphone et internet, ...), voire même leur rendre visite régulièrement dans le cadre d'un visa court séjour ».

1.12 Le 18 décembre 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 11, 13, 15 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu, du principe de collaboration procédurale et de légitime confiance, de la violation de l'autorité de chose jugée et de l'effet *ex tunc* lié à cette autorité, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

2.2 Dans une seconde branche, intitulée « quant à la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°242 246 [du] Conseil et à la motivation à nouveau lacunaire de la nouvelle décision, qui porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant », elle prend une première sous-branche, intitulée « quant à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°242 246 [du] Conseil », dans laquelle elle fait notamment valoir que « la nouvelle décision prise reprend une motivation lacunaire qui ne tient aucunement compte des motifs avancés par le requérant et qui ont été admis par [le] Conseil dans l'arrêt d'annulation n°242 246, à savoir l'intégration économique dont il pouvait se prévaloir en Belgique de par son expérience professionnelle et les nombreuses promesses d'embauche de potentiels futurs employeurs, mais aussi les attaches familiales dont il se prévaut (son frère et sa sœur séjournant légalement sur le territoire et avec qui il cohabite), ainsi que des attaches sociales en Belgique dans la mesure où il séjourne sur le territoire depuis 2007, c'est-à-dire depuis plus de treize ans et étant arrivé alors qu'il n'était âgé que de 19 ans, c.à.d. alors qu'il était à peine majeur ; Que l'arrêt [du] Conseil était explicite quant au défaut de motivation formelle dont avait fait preuve la partie adverse au regard de la violation de l'article 8 CEDH et, partant, des droits à la vie privée et familiale du requérant- dans le cadre de la décision annulée ; Que pourtant, la partie adverse s'est contentée de reprendre une nouvelle décision à nouveau lacunaire (composée de trois paragraphes très succincts), ne mentionnant même pas les arguments avancés par le requérant en termes de recours devant [le] Conseil, et qui ont été confirmés par l'arrêt d'annulation et *a fortiori* n'y répondant pas ; Que la partie adverse n'a pas traité à suffisance la question de la vie familiale du requérant en Belgique ni les attaches qu'il avait créées sur le territoire (voy. *infra*) ; Que la partie adverse se borne à établir que le requérant n'aurait pas de difficulté à développer une vie privée et familiale dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'à ses 19 ans — c'est-à-dire il y a plus de treize ans, sans autre motivation ; Que la partie adverse se cantonne ensuite à supputer que le requérant pourrait maintenir des contacts avec sa famille en Belgique (laquelle fait partie intégrante de sa vie dans la mesure où il cohabite avec ses frère et sœur, comme il avait été établi en termes de recours), via les moyens de communication courants tels que des applications téléphone et Internet, voire même de venir leur rendre visite dans le cadre d'un visa court séjour ; Que la partie adverse s'est contentée de reprendre une décision sensiblement identique à la première décision annulée par [le] Conseil, faisant fi de la motivation de [l'arrêt du Conseil] qui établissait clairement que la partie adverse aurait dû prendre en compte les attaches du requérant en Belgique, ainsi que du dossier administratif de la partie requérante ».

2.3 Dans une seconde branche, intitulée « quant à la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°242 246 [du] Conseil et à la motivation à nouveau lacunaire de la nouvelle décision, qui porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant », elle prend une troisième sous-branche, intitulée « quant à l'atteinte au droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH et de l'article 11 de la loi du 15 décembre 198 », dans laquelle elle soutient notamment qu' « en l'espèce, suite à l'arrêt d'annulation [du] Conseil, la partie adverse se devait de tenir compte de la situation du requérant non seulement familiale mais également privée, et que ce sont les raisons pour lesquelles elle avait précédemment été sanctionnée (voy. *supra*) ; [...] Qu'il ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenue d'examiner l'atteinte à la vie privée du requérant ; Que [la partie défenderesse] a ainsi adopté une interprétation restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard du respect de l'article 8 CEDH en s'abstenant

totallement de procéder audit examen ; Qu'il ne ressort en effet nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance ; [...] Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte quelle porterait à la vie privée du requérant au regard de l'ordre de quitter le territoire, alors que le requérant a fait valoir de nombreux éléments relevant de son ancrage local durable et, partant, de sa vie privée ; Que malgré une atteinte certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à un examen *in concreto* de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également ses attaches sociales en Belgique, ainsi que son droit au travail puisque l'intéressé peut se prévaloir de plusieurs années de travail lorsqu'il était en séjour légal et de promesses d'embauche en Belgique lorsqu'il n'a plus pu bénéficier de son droit au séjour ; [...] Que la décision entreprise affecte gravement la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 2006, bénéficiait de la possibilité de travailler, a été autorisé au séjour temporaire, de sorte que ce dernier a fait valoir: un ancrage local durable sur le territoire ; Que l'intéressé est arrivé en Belgique alors qu'il n'était âgé que de 19 ans, c'est-à-dire à peine un an depuis sa majorité, qu'il y vit avec son frère et sa sœur avec qui il a des attaches extrêmement fortes, que cette famille bien qu'elle soit sa famille élargie dans l'appréciation commune, constitue en réalité son noyau familial au sens strict, qu'il est en effet plus qu'attaché à son frère et à sa sœur mais en est dépendant puisqu'il ne peut travailler à défaut d'autorisation de séjour (et *a fortiori* de travail), qu'il a rompu toute attache avec son pays d'origine au vu de la longueur de son séjour en Belgique ; Qu'il ressort cependant clairement de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité au regard de cet ancrage ; Qu'en l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif du requérant que ce dernier séjourne sur le territoire depuis quatorze ans — étant arrivé en 2006, qu'il y a été autorisé au séjour et y a travaillé durant au moins quatre ans lorsqu'il était autorisé au séjour, et qu'il peut s'y prévaloir d'un ancrage local durable ; Que la partie adverse ne peut dès lors raisonnablement remettre en cause l'ancrage local durable et, partant, les lieux sociaux durables tissés en Belgique ; Qu'il incombe dès lors à la partie adverse de mettre en balance les intérêts en présence ; Qu'en l'espèce, l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant l'instruction du 19 juillet 2009 et l'arrêté royal du 7 octobre 2009 était d'éviter que les personnes en situation irrégulière et obtenant une régularisation de leur séjour ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité ; Qu'en l'espèce, le requérant a travaillé durant quatre ans, n'a jamais fait appel à l'aide de la collectivité, est en ordre d'assurabilité au niveau de ses soins de santé et aurait pu conclure un nouveau contrat de travail, pouvant se prévaloir d'une promesse d'embauche, si la partie adverse avait daigné lui octroyer une nouvelle prolongation exceptionnelle de son titre de séjour, en tenant compte de sa situation particulière et des circonstances indépendantes de sa volonté ; Qu'il ressort de ce qui précède que l'atteinte aux droits à la vie privée et familiale du requérant n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu de la promesse d'embauche, des contrats de travail et des permis de travail déposés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et des demandes de renouvellement de son autorisation de séjour. Dès lors qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » (Cour EDH, 7 août 1996, *C. contre Belgique*, § 25), l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa demande de séjour visée au point 1.1, à laquelle cette dernière a initialement fait droit, le requérant précisait qu'il « justifie d'un séjour interrompu depuis le 31 mars 2007, [qu'il] est arrivé en Belgique en 2006 et n'a plus quitté la Belgique depuis trois ans, selon les témoignages et autres preuves [qu'il] dépose dans son dossier. [...] [Qu'il] a un ancrage local durable

évident de par sa présence sur le territoire belge depuis 2006, et il réunit de nombreuses preuves afin de prouver les liens sociaux tissés en Belgique et le parcours scolaire » et faisait valoir sa volonté de travailler ainsi que des contrats de travail.

Force est de constater que la vie privée ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant, et ce à quatre reprises, l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée et sous réserve qu'il exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail, sous le couvert d'une autorisation adéquate et ne contrevienne pas à l'ordre public.

En outre, le Conseil a tenu la vie privée du requérant pour établie dans son arrêt n°242 246 du 15 octobre 2020.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

En effet, s'agissant de la vie privée du requérant, la décision attaquée se contente de mentionner qu' *« il est à souligner que l'intéressé ne démontre pas valablement l'existence d'obstacles au développement d'une vie familiale et privée dans son pays d'origine dans lequel, rappelons-le, il est né et vécu jusqu'à ses 19 ans selon ses propres déclarations »*.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par le requérant, notamment dans le cadre du recours visé au point 1.10, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le requérant ne démontre pas valablement l'existence d'obstacles au développement de la vie privée du requérant dans son pays d'origine – ce qu'elle estime nécessaire au vu de procéder à la mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour provisoire du requérant.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation de la situation du requérant.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 23 octobre 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT